

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/304

12 mars 2002

(02-1246)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## EXEMPLE CONCRET DE MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE L'ÉQUIVALENCE

Communication des Communautés européennes

### Introduction

1. Les Communautés européennes décrivent dans le présent document l'application du principe de l'équivalence des systèmes d'inspection et de certification aux importations de produits de la pêche. Néanmoins, il convient de souligner que cet exemple est antérieur à la mise en œuvre de l'Accord SPS.

2. Les Communautés européennes se sont toujours intéressées aux possibilités de facilitation du commerce offertes aux pays en développement. À cet égard, elles ont mis en place des moyens d'aider à résoudre les problèmes que rencontrent de nombreux pays en développement, sans pour autant abaisser le niveau des normes relatives à la santé et à la sécurité, ni le niveau de protection. Ce dernier est fondé sur des avis scientifiques indépendants et fiables et le respect de ce niveau demeure donc une condition préalable à toute action. Le présent document montre que les prescriptions des CE sont pleinement conformes à celles qui ont été établies dans la Décision récente du Conseil général (G/SPS/19).<sup>1</sup> Les articles 10 et 13 de cette décision soulignent le rôle des trois organisations sœurs en la matière. Néanmoins, la Commission du Codex Alimentarius (Codex) est l'organe qui a réalisé le plus de progrès et a publié plusieurs documents. La présente communication des CE est également pleinement conforme au concept d'équivalence tel qu'il a été établi par le Codex (document de référence: Codex Alimentarius, Systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, Textes complets; ISBN 9252044094 et en particulier le document CAC/GL 34-1999<sup>2</sup>, ainsi que le document intitulé Hygiène alimentaire – Textes de base (CAC/RCP 1-1969, Rev.3 (1997), modifié en 1999<sup>3</sup> et son annexe<sup>4</sup>).

### Objectif

3. Le présent document a pour objectif de fournir aux autres Membres un exemple concret de la manière dont les Communautés européennes appliquent dans leurs travaux courants le principe de l'équivalence, en particulier pour faciliter le commerce des Membres qui sont des pays en

---

<sup>1</sup> Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

<sup>2</sup> Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.

<sup>3</sup> Code d'usages international recommandé, Principes généraux d'hygiène alimentaire.

<sup>4</sup> Annexe du document CAC/RCP 1-1969, Rev.3, 1997: Système d'analyse des risques - points critiques pour leur maîtrise (HACCP) et directives concernant son application.

développement ou des pays peu développés. L'exemple choisi à cette fin est celui des conditions d'importation des produits de la pêche, qui ont beaucoup contribué à faciliter le commerce avec les pays en développement puisque ce type de marchandises est celui qui revêt le plus d'importance pour ces pays Membres sur le plan des chiffres du commerce. D'autres exemples seront exposés dans de futures communications.

### **L'équivalence dans la pratique**

4. La directive 91/493/CEE du Conseil des CE est le fondement juridique qui fixe les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche, originaires à la fois de pays membres des CE et de pays tiers.<sup>5</sup> Le principe de l'équivalence apparaît dans les articles 10 et 11 de ladite directive. L'article 10 dispose que "les dispositions appliquées aux importations de produits de la pêche à partir des pays tiers doivent être au moins équivalentes à celles concernant la production et la mise sur le marché des produits communautaires". L'article 11 développe les conditions particulières d'importation qui doivent être remplies. Il faut noter que ce fondement juridique date d'il y a dix ans, ce qui laisse supposer qu'il a évolué depuis lors. C'est la raison pour laquelle l'objectif est de décrire le système plutôt que les mesures individuelles. En outre, les Communautés européennes ont toujours souligné qu'un système équivalent était nécessaire avant que l'équivalence d'un produit soit envisagée, comme il est indiqué à l'article premier de la récente Décision sur l'équivalence.<sup>6</sup>

5. À cette fin, une attention particulière doit être portée à la législation du pays tiers, à l'organisation de l'autorité compétente et de ses services d'inspection, aux conditions sanitaires réelles de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche et aux assurances que peut donner le pays tiers quant au respect de ses propres règles relatives au contrôle sanitaire et à la surveillance des conditions de production. En tant que condition préalable, des évaluations documentaires du système d'inspection du Membre exportateur sont réalisées et la structure et le niveau d'efficacité de l'autorité compétente sont évalués (conformément au document CAC/GL 26-1997 du Codex Alimentarius<sup>7</sup>). Afin que les conditions d'importation soient établies, une inspection sur place est ensuite réalisée par les CE. Ces conditions d'importation sont des conditions sur mesure adaptées à la situation particulière du pays tiers, fondées sur l'équivalence du système d'inspection et de certification. Le pays exportateur doit également établir une procédure pour l'émission d'un certificat sanitaire joint aux envois à destination des Communautés européennes. Cette dernière mesure fournit l'ultime garantie que l'inspection des produits de la pêche a été réalisée de manière équivalente aux règles des CE. Cette procédure s'applique également à l'élaboration d'une liste d'établissements agréés, de halles de criée et de marchés de gros enregistrés et approuvés par l'autorité compétente. Elle est soumise au respect d'exigences dans le pays tiers qui sont équivalentes à celles prescrites par la législation des CE, ainsi qu'à une surveillance par un service officiel de contrôle du pays tiers.

6. Au cours de ce processus et de façon clairement conforme aux directives du Codex (section 7 du document CAC/GL 34-1999), des renseignements sont échangés concernant le cadre juridique, les programmes de contrôle et leur mise en œuvre, les critères de décision et mesures, les infrastructures,

---

<sup>5</sup> Journal officiel n° L 268, 22 juillet 1991, page 15.

<sup>6</sup> Décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, article premier: "... Une évaluation de l'infrastructure et des programmes liés aux produits dans le cadre desquels la mesure est appliquée peut également être nécessaire ...".

<sup>7</sup> Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.

équipements, transports et communications, y compris l'hygiène de base et la qualité de l'eau; les laboratoires et leur évaluation et/ou leur accréditation éventuelle, et des preuves qu'ils ont été soumis à des essais d'aptitude; des détails sur les garanties d'établissement d'un service d'inspection compétent (formation du personnel, nombre d'employés); des détails sur les procédures d'audit; et enfin la structure et l'opération de tout système d'alerte rapide dans le pays exportateur. La vérification de l'application du Système d'analyse des risques - points critiques pour leur maîtrise (HACCP) - est également conforme aux directives du Codex Alimentarius sur ce système (Hygiène alimentaire - Textes de base, document CAC/RCP 1-1969, Rev.3 (1997), modifié en 1999 et son annexe).

7. Une fois que les Communautés européennes ont aussi procédé à une évaluation sur place dans le pays exportateur et dans le cas où des garanties suffisantes ont été fournies concernant l'établissement d'un système d'inspection équivalent, les exportations des produits considérés peuvent avoir lieu. Toutefois, il existe en pratique plusieurs possibilités pour remplir cet engagement et donc exporter vers les Communautés européennes.

- a) Une évaluation sur place a été effectuée dans un pays et l'ensemble du système d'inspection et de certification a été considéré comme équivalent, y compris pour tous les produits mentionnés dans la directive 91/493/CEE. Dans ce cas, le pays exportateur est inscrit, comme il est prévu dans la décision 97/296/CE de la Commission, sur la liste des pays en provenance desquels l'importation dans les Communautés européennes des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine. Néanmoins, c'est le cas uniquement pour les établissements agréés (y compris les usines de transformation, chambres froides, navires-usines et navires réfrigérés) dont une liste a été dressée par l'autorité nationale compétente.
- b) Dans le cas où le système d'inspection n'est pas considéré comme équivalent pour tous les produits de la pêche, une reconnaissance d'équivalence partielle peut être envisagée (par exemple uniquement pour les produits de la pêche frais, uniquement pour les produits des navires réfrigérés).
- c) Dans d'autres cas, l'équivalence du système d'inspection peut être interprétée de manière plus large. Par exemple, conformément à la directive 91/493/CEE du Conseil, article 11, paragraphe 3 b), l'organisation d'une autorité compétente et de services d'inspection peut être reconnue comme équivalente dans un pays donné, même si ces services ne se trouvent pas dans ce pays. Un autre exemple est la reconnaissance comme équivalente d'une autorité compétente qui utilise des locaux privés pour certains services d'inspection ou d'essais en laboratoires.
- d) La législation européenne prévoit qu'un État membre des CE doit lui-même inspecter les établissements et prendre des mesures les concernant. Par conséquent, un pays exportateur tiers a également la responsabilité de prendre certaines mesures afin de remédier à certaines insuffisances et, si nécessaire, de retirer temporairement ou définitivement des établissements de la liste initialement communiquée aux Communautés européennes. Ce type de réaction rapide est perçu de manière positive par les Communautés européennes et contribue à rétablir leur confiance dans leur partenaire commercial.
- e) Par conséquent, le fait que certains pays sont reconnus comme ayant un système d'inspection et de certification équivalent signifie également que ces garanties doivent être fournies de manière continue. Dans le cas où il y a des raisons de penser que ces garanties ne sont plus assurées, un pays exportateur peut là aussi être temporairement retiré de la liste susmentionnée, jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

8. Une caractéristique très importante de cette procédure est que, contrairement à la Décision du Comité SPS sur l'équivalence, la volonté et les efforts nécessaires pour établir cette équivalence sont partagés par les Communautés européennes et le pays exportateur. Il est apparu que c'était essentiel pour accélérer le processus, en particulier pour les pays en développement, et cela peut être considéré comme une forme d'assistance technique.

9. Cette approche suivie par les CE en ce qui concerne la reconnaissance de l'équivalence des systèmes d'inspection et de certification pour les produits de la pêche a apporté divers avantages à la fois aux Membres importateurs et aux Membres exportateurs. L'un des plus importants est la réduction de la fréquence des contrôles physiques aux postes d'inspection à la frontière. Le pourcentage de 100 pour cent de contrôles est réduit à 50 ou 20 pour cent, en fonction du niveau de risque. La présence d'un certificat sanitaire joint aux envois fournit les garanties nécessaires en matière de santé publique. En outre, ce système permet une libre circulation de ces marchandises entre les États membres des CE, ce qui constitue sans aucun doute une amélioration par rapport aux accords bilatéraux existants.

10. Depuis que cette législation est entrée en vigueur en 1991, 62 pays tiers ont été reconnus comme appliquant un système d'inspection et de certification équivalent pour les produits de la pêche et bénéficient donc de l'accès au marché des CE. Quarante et un autres pays peuvent exporter leurs produits de la pêche vers certains pays États membres des CE sur la base d'un accord bilatéral mais l'équivalence de leur système d'inspection et de certification sera évaluée prochainement.

11. Il est évident que les Communautés européennes ont rapidement reconnu l'importance fondamentale de l'enjeu économique et social de ce système pour les pays en développement. Comme il a déjà été indiqué, les marchandises considérées représentent une part énorme des exportations des pays en développement: 50 à 60 pour cent des prises mondiales sont réalisées dans des eaux relevant de la juridiction de pays en développement. Plus de 40 pour cent de la production mondiale est commercialisée sur le plan international. Étant donné qu'il s'agit de produits ayant une valeur marchande élevée, 80 pour cent de la production est commercialisée dans les pays développés. Au cours des dix dernières années (depuis que la directive est entrée en vigueur) les importations de produits de la pêche en provenance de pays en développement vers les Communautés européennes ont doublé. En valeur, les exportations de produits de la pêche ont représenté 4 milliards d'euros au total en 1999, dont 1,4 milliard provenaient d'Amérique latine, 1,4 milliard des pays ACP et 1,2 milliard d'Asie. Cela représente un total de 3 954 890 tonnes de produits de la pêche importés sur le marché des CE en provenance de pays en développement.

12. Ces avantages démontrent que grâce à l'obtention d'un niveau équivalent s'agissant du système d'inspection et de certification, en l'espèce, pour les produits de la pêche, le commerce peut être facilité et représenter un atout important pour les pays en développement.

---